

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00061
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Opéra de Saint-Étienne – Contrat de mise à disposition temporaire pour l'installation d'un commerce ambulant alimentaire et une installation dans le hall – La Case Portion -

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Marc CHASSAUBENE**,

CONSIDERANT la demande de l'Opéra de la Ville de Saint-Étienne, de bénéficier d'un commerce ambulant alimentaire avec un service dans le hall devant le restaurant lors des représentations au Grand Théâtre Massenet, aux fins de pallier l'absence d'occupation de l'espace-bar restaurant du fait de la liquidation de ce dernier,

CONSIDERANT que la procédure de mise en concurrence pour la vente de denrées alimentaires dans le hall lors des représentations au Grand Théâtre Massenet de l'Opéra de Saint-Étienne, mise en ligne le 23 novembre 2023 avec un retour attendu pour le 8 décembre 2023 au plus tard à midi, a été infructueuse,

D E C I D E

Article 1

De signer la convention d'occupation temporaire d'une fraction du domaine public communal pour l'installation d'un commerce alimentaire et une installation dans le hall lors des représentations au Grand Théâtre Massenet de l'Opéra de Saint-Étienne avec la Case Portion.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. Le montant de la redevance est fixé à 1 euros TTC par jour.

Article 3

La recette sera imputée sur le BP 2024, chapitre 70 – article 7062.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05 février 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Marc CHASSAUBENE